Pièce 3



CONTREDITS

Pour M. Thomas Fortin Docteur en Theologie, Prouiseur & Principal du College d'Harcour.

Contre l'Escrit de six Boursiers Regens dudit College, qu'ils ont intitulé RESPONSE au Factum de Monsieur Fortin Prouiseur du College d'Harcour, & qu'ils ont fourni le 4. iour d'Avril de la presente année 1666.



AISTRE Thomas Fortin Prouiseur Principal du College d'Harcour, croioit auoir donné sujet aux six Boursiers Regens de reconnoistre sa retenuë & sa moderation dans l'Imprimé qu'il a esté contraint de publier pour faire connoistre vne partie de ses Raisons & Moyens, & les iustes & pressans motifs qu'il a de s'opposer à ce que les anciens ordres du College ne soient entierement changez, & la charge de Prouiseur & Principal renduë vaine & inutile. Il s'estoit reserré dans les principales questions qui auoient esté meuës par les autheurs de l'acte du 12. Fevrier 1665. il auoit épargné les personnes, il ne les auoit nommez que rarement & par necessité, il n'auoit formé aucune plainte des injures & calomnies les plus noires & atroces qu'on puisse dire contre vn homme, qui auoient esté dites & respanduës, tant de viue voix que dans plusieurs actes de Iustice.

Suiuant cet esprit il ne s'arreste point à representer ces injures calomnieuses que ses parties ont continué d'escrire contre sa personne dans leur Response du 4. d'Avril 1666. moins encore à les refuter, il prie Dieu de ne leur imputer pas ce peché: il ne s'arreste point aussi à respondre par le menu à toutes les faussetez desquelles ils ont rempli la narration qu'ils ont mise au commencement de leur Response; se contentant de remarquer en general qu'elle est pleine de déguisemens, & qu'elle ne contient aucune verité que les noms & quelques dates de lieux & de temps.

Les actes qu'il a fait signifier aux parties les 17. & 24. d'Octobre 1665. & 15. de Mars dernier touchant la rupture du premier Compromis, & l'omologation de l'acte du 12. Fevrier 1665. font connoistre que l'on ne peut imputer qu'aux parties la rupture du premier Compromis, & découurent les tours & détours des chicanes dont les parties ont vsé pour faire reussir leurs pretentions, & pour surprendre vn Appointement du 1. Decembre 1665. portant omologation de l'acte du 12. Fevrier.

Il y a lieu de s'estonner qu'apres auoir vsé d'vne surprise si extraordinaire enuers le Parlement, & apres auoir veu l'acte signifié le 15. de Mars dernier ils ayent encore osé faire mention de cet Appointemét, & auancer en leur Response *que ledit sieur Fortin auoit requis & consenti l'omologation de l'Acte du 12. Fevrier* 1665. contre lequel il auoit protesté, & qui estoit la cause vnique de tous leurs differens.

On ne respondra point encore aux Dilemes sophistiques qu'ils ont employez contre les protestations que ledit Fortin a opposées au dessein qu'ils auoient de renuerser tout l'ordre du College, & de s'en rendre les maistres absolus au mespris des Statuts du College, de l'Vniuersité, des Arrests & des Ordonnances.

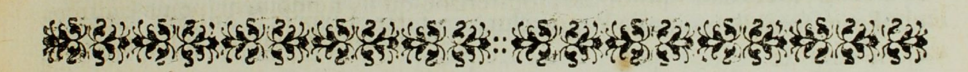
Ils se faschent qu'on ait opposé les moyens de Iustice à leurs nouueautez, & que le Prouiseur ne se laisse pas dépoüiller de ses fonctions, & ne souffre pas qu'ils introduisent l'Anarchie & la confusion dans le College. Ils ne se sont pas contentez des quatre principales contestations qu'ils auoient fait naistre par leur acte du 12. Fevrier 1665. ils y en ont adjousté deux, l'vne qui tend à chasser le Prouiseur du College, en soustenant qu'il n'a pas droit d'y loger, ny d'y receuoir rien d'vtile : l'autre touchant les Boursiers Artistes qui auoient acheué leur cours en Philosophie, soustenant qu'ils ne doiuent point quitter leurs Bourses, qu'au moins iusques apres trois ans, depuis la fin de leurs cours de Philosophie.

Mais sans s'arrester à faire voir que cette pretention que le Prouiseur n'a ny logement, ny subsistance dans le College, est contraire au principal article de leur acte du 12. Fevrier ; celuy-cy supposant comme vne chose indubitable que le Prouiseur a droit dans le College, le fait chef de la Communauté des Pensionnaires, & luy assigne le double d'vn Boursier Theologien ; au lieu que leur demande va à le chasser du College, & à le priuer de toute sorte d'vtilité. En quoy ils se contredisent manifestement, puisque d'vn costé ils demandent l'execution de leur acte, & que de l'autre ils pretendent le contraire : on remarquera seulement l'artifice dont ils se seruent. Ils ne se mettent point en peine de soutenir leurs pretentions portées par l'acte du 12. Fevrier ; mais ils les supposent hors de toute atteinte, & ils apportent leur acte pour autoriser leurs raisonnemens comme vne preuue indubitable, comme vn Reglement & vne loy ; ne faisant autre chose en leur Response que d'attaquer le droit du Prouiseur par de vaines pointilleries, & par des argumentations sophistiques.

Ils ne prouuent point & ne se mettent pas en deuoir de le faire, que la Communauté des Pensionnaires doiue estre tenüe par les Regens, ou par les Boursiers Regens seulement, ou à l'exclusion des autres Boursiers, ny que les

Boursiers Regens ont droit d'élire le Principal, & trois d'entr'eux de nommer les Regens à l'exclusion de tous les autres Boursiers, ny que les Boursiers Regens qui auront professé sept ans auront droit d'estre encore directeurs de la Communauté des Pensionnaires, electeurs du Principal, Sous-principal & Regens; & qu'apres auoir quitté leurs Bourses ils auront droit d'estre logez dans le College sans rien payer, & d'estre receus à la pension de la Communauté, & d'y estre traitez aussi fauorablement que ses affaires le pourront permettre; & que les Boursiers pourront tenir des Bourses en Regentant, & apres auoir Regenté sept ans & toute leur vie, ou autant de temps qu'il leur plaira. Ce sont là les nouuelles pretentions qu'ils deuoient prouuer.

Mais comme ils voyent assez qu'il n'y a point de sophismes, ny d'artifice & de couleurs de Rhetorique qui les puissent appuyer, ils les supposent prouuées comme des premiers principes contre lesquels il ne faut pas disputer, & comme vne autorité sacrée, parce qu'ils les veulent & se considerent comme des Legislateurs. Ainsi ils abandonnent leur acte puis qu'ils n'ont apporté aucunes raisons & Moyens pour le soustenir, & que M. Thomas Fortin en ayant monstré l'injustice & les nullitez en son Imprimé, ils n'ont fait aucune response tant soit peu soustenable à ses raisons, & n'ont apporté pour soustenir leur acte aucune piece, Ordonnance, Arrest ny Reglement de l'Vniuersité, ny termes d'aucun Autheur. D'où il est iuste de conclure que l'acte du 12. Fevrier *1665*. estant ainsi abandonné par ses propres Autheurs, qui ont bien reconnu que s'ils entreprenoient de le soustenir, ils feroient des efforts vains & inutils, & ne feroient qu'accroistre leur honte, & montrer plus euidemment l'injustice, les vices & les nullitez de cet acte.



CHAPITRE PREMIER.

Où l'on prouue que le Prouiseur du College d'Harcour a droit de loger dans le College, & de receuoir doubles distributions & Bourses.

Contre les raisonnemens des parties.

LA premiere raison est tirée d'vne authorité negatiue. *Le Statut*, disent les parties, *n'assigne point au Prouiseur du College d'Harcour rien d'vtile, c'est à dire qu'il ne luy assigne ny logement, ny Bourses, ny distributions, ny gages, encore qu'il marque exactement le logement, les Bourses & les distributions de tous les Boursiers, & de plus les gages de tous les Officiers; comme du Prieur, des Procureurs, & du Maistre, ou Principal des petits Boursiers.*

Il n'estoit pas besoin que le Fondateur ordonnast expressément vne chose si naturelle, si raisonnable & si necessaire, que *le Maistre de la Maison* (c'est

ainsi que le Statut nomme le Prouiseur) demeurast en la maison pour la gouuernerner, pour auoir continuellement l'œil sur tous les Boursiers & ceux qui y habitent.

L'Escriture a dit *Non alligabis os boui trituranti : nemo propriis stipendiis militat : Dignus est operarius mercede sua.* C'est vne regle du droit naturel que ceux qui seruent à l'Autel viuent de l'Autel, & que celuy qui distribuë le pain aux autres en prenne sa part.

Si la raison des Boursiers Regens auoit lieu il n'y auroit ny Principal, ny Regens, ny Portiers qui eussent droit de demeurer dans le College, & d'y estre stipendiez & nourris, parce qu'il n'est point parlé de leurs logemens, gages & appointemens dans le Statut; il s'ensuiuroit de là que le Prieur & les autres Officiers n'auroient ny Bourses, ny logemens dans le College : parce qu'il n'est point dit expressément dans le Statut que le Prieur & les Officiers auront leur logement dans le College, sinon sous le nom general des Boursiers.

L'exemple & la comparaison des Statuts des autres Colleges, où ils disent que le logement & les gages des Superieurs & Maistres sont exprimez, est allegué sans preuue & contre la verité. On pourroit rapporter les Statuts de plusieurs Colleges de l'Vniuersité, qui ne font aucune mention du logement, des gages, ou des appointemens des Maistres, Principaux & Superieurs; lesquels toutefois sont en droit & possession d'estre logez dans les Colleges, & d'en tirer des appointemens, comme sont entr'autres les Prouiseurs, les Principaux & grands Maistres des Colleges du Cardinal le Moine, du Plessis, de Lisieux & des Thresoriers.

La seconde raison, que le Statut n'oblige pas le Prouiseur à demeurer dans le College, est encore plus foible. Il suffiroit de dire que le Statut ne l'en exclud pas, & qu'à moins de l'en exclure en termes exprés, l'on doit entendre qu'il veut & entend qu'il y demeure puisqu'il l'en establit le directeur & le Maistre, & qu'il le charge du soin de tout ce qui s'y passe, & de tous ceux qui y demeurent; comme il paroist par les articles 5. 7. 8. 10. 23. 28. 37. 64. 65. 68. 70. 71. 74. 79. 80. & 82. par lesquels il est chargé d'vn si grand nombre de differentes fonctions, qui demandent vne presence continuelle, qu'il luy seroit impossible de s'en acquitter, sans resider actuellement dans le College.

Par le 5. article conceu en ces termes : *Item Statuimus quod prædictis studentibus tam in Theologia quàm in Artibus, seu Philosophia naturali cameræ assignentur* PER MAGISTRVM, *prout melius viderit expedire :* Il appartient au Prouiseur d'assigner les chambres aux Boursiers, qui sont au nombre de prés de soixante, & desquels on reçoit quelquefois par an quinze ou vingt, comme il se voit par les Comptes. Et c'est toutefois sur cet article que les parties se fondent pour dire que les logemens des Boursiers sont exactement marquez dans le Statut, quoy qu'il n'y soit point parlé nommément du Prieur, des Procureurs, ny d'aucun autre Officier du College. Que si les parties respondent qu'il faut necessairement entendre en ce lieu du Statut, que le Prieur & les autres Officiers seront logez dans le College, on leur soutient qu'il doit estre aussi entendu du Prouiseur, qui a droit de distribuer les chambres; & partant de s'en assigner pour sa necessité & son vsage.

Par

Par le 7. article il a inſpection ſur les Seruiteurs des deux Communautez, des Bourſiers Theologiens, des Artiſtes & Grammairiens.

Par le 8. article il iuge de la capacité & diſpoſition à l'eſtude de ceux qui demandent d'eſtre receus Bourſiers.

Par le 10. des mœurs & qualitez de ceux qui demandent à demeurer dans le College.

Par l'article 23. les Bourſiers Theologiens & Artiſtes ſont obligez d'aſſiſter à la Meſſe & au Seruice ; auquel Seruice les grands Maiſtres, Principaux & Superieurs des Colleges ſont obligez d'aſſiſter, & d'y faire aſſiſter les Eſcoliers & les Bourſiers, ſelon l'article 72. des Eſtats de Blois, & les articles 1. 6. & 9. des Arreſts de 1575. & 1577. & l'article 61. de la Reforme de l'Vniuerſité de l'an 1598. rapportez entiers dans les pages 28. 29. & 46. de l'Imprimé pour Maiſtre Thomas Fortin.

Par le 28. article le Prouiſeur eſt tenu d'empeſcher les Bourſiers d'aller à la tauerne, & a pouuoir de les priuer de leurs Bourſes en cas de recidiue.

Il eſt porté par le 37. article qu'aucun ne demeure ſept iours dans le College ſans ſa permiſſion.

Par le 64. il doit empeſcher que les Bourſiers Artiſtes ne faſſent publiquement des feſtins en la reception de leurs Actes, qui eſtoient alors tres-frequens, leur pouuant permettre d'en faire en particulier & auec modeſtie.

Comme auſſi c'eſt à luy par le 65. article de leur permettre de ſe preſenter aux Examens de Licence & de la Maiſtriſe és Arts, & meſme de permettre aux Theologiens de ſe preſenter à la Faculté de Theologie, afin de ſupplier pour leurs Actes.

Par l'article 70. il doit prendre le ſoin des affaires du College, les gerer & conduire en ſon nom, ou commettre des Deputez pour les pourſuiure & ſolliciter.

Par le 71. article il appartient au Prouiſeur d'agréer l'élection du Prieur du College qui ſe faiſoit alors d'année en année le iour de S. Luc ; il a auſſi voix à l'élection des deux grands Procureurs du College qui deuoient eſtre éleus quatre iours apres que le Prieur l'auroit eſté.

Par l'article 79. il garde la clef du coffre où eſt mis l'argent, d'où il eſt tiré ſelon le beſoin des affaires qui ſuruiennent de iour en iour, & des prouiſions qu'il conuient acheter pour la nourriture des deux Communautez.

Par l'article 80. il aſſiſte à l'Inuentaire qui ſe doit faire la premiere ſemaine de Careſme des Liures, & de tous les vtenſiles ſeruant aux deux Communautez des Theologiens & des Artiſtes.

Enfin par l'article 82. il eſt tenu de s'informer & prendre connoiſſance aux trois Feſtes, ſçauoir de tous les Saints, de Noël & de Paſque, des actions & deportemens des Seruiteurs du College, pour les congedier ou retenir.

Il y a lieu de trouuer eſtrange que les ſix Regens Bourſiers ayent eſcrit *que le Statut oblige ſeulement le Prouiſeur d'eſtre* DEVX OV TROIS FOIS *par an à Paris*, apres auoir leu tant d'articles du Statut qui ne peuuent eſtre executez ſans la reſidence actuelle & preſence continuelle du Prouiſeur dans le

College, & apres qu'ils ont veu ce qui a esté escrit dans les pages 40. 41. & 42. de l'Imprimé pour M. Thomas Fortin touchant le logement du Prouiseur.

La Listinction qu'ils apportent qu'il est defendu au Prouiseur par le Statut d'estre absent de Paris & non pas du College est vaine, & ne fait rien au sujet. Le Fondateur a voulu qu'il ne fust point absent du College, & non pas de Paris, veu qu'il luy estoit indifferent que le Prouiseur fust à Paris ou ailleurs, s'il n'estoit present à la direction du College.

On montre par vne preuue incontestable que cette obseruation des termes *d'absence de Paris, & d'absence du College* appliquée respectiuement au Prouiseur & aux Boursiers par le Statut, n'exclut point le Prouiseur de demeurer dans le College, & que la defense faite au Prouiseur d'estre absent de Paris plus de six mois n'empesche point que le Prouiseur du College d'Harcour ne puisse, ou plûtost ne doiue demeurer dans le College.

Les articles 3. & 70. du Statut du College d'Harcour qui defendent au Prouiseur d'estre absent plus de six mois de Paris pour quelque cause que ce soit, & aux Boursiers d'estre absens du College plus de trois mois, ont esté transcris de mot à mot dans le Statut du College de Iustice, & en composent les articles 8. & 62. Et toutefois le mesme Prouiseur & Maistre du College de Iustice a droit par l'article 99. du Statut de demeurer dans le mesme College. On peut voir en la page 40. de l'Imprimé, la refutation de la chicanerie que les parties ont faite sur les peines portées par le Statut contre le Prouiseur, s'il luy arriuoit d'estre absent de Paris plus de six mois.

La troisiéme raison ne conclut rien, le Prieur est chargé d'auoir soin des disputes & conferences, des Messes & des Predications que doiuent faire les Boursiers Theologiens; mais il n'a pas droit de faire aucune Assemblée pour l'administration & la discipline du College. On ne peut tirer aucune consequence pour le logement ou l'appointement du Prouiseur, qui comme le Maistre de la maison doit estre soulagé par les Officiers establis sous son autorité.

Le quatriéme argument est fondé sur la supposition *qu'il ne paroist point*, ce sont leurs termes, *que les anciens Prouiseurs ayent iamais rien pris dans le College : qu'on voit bien dans les vieux Liures des Comptes ce qui a esté fourni chaque semaine par les Procureurs pour les Bourses des Boursiers, & pour les gages des Officiers, mais on ne voit point qu'il ait esté rien fourny pour le* P*rouiseur qu'on ne sçauroit* IAMAIS MONTRER *que Monsieur* TVRGOT AIT IAMAIS EV NI BOVRSES, NI DISTRIBVTIONS, *ny gages, & que M. Padet comme vn autre Fondateur a peu bien prendre telle part qu'il a voulu aux distributions, attendu mesme que les distributions qui se font pour les Obits, se faisoient pour la pluspart de ses liberalitez, puis qu'il* A REFONDE' *generalement tous les Obits du College, &c.*

De ces propositions negatiues l'on n'en peut pas conclure que les Prouiseurs qui ont precedé Monsieur Padet n'ayent receu aucunes distributions, au profit du College. Les parties auouent assez ce qu'elles ne peuuent nier;

que defunt Monsieur Padet durant les 44. années de sa charge a receu *le double* d'vn Boursier Theologien, sans qu'ils en ayent iamais formé aucune plainte, & mesme ils ne se sont pas opposez à ce que M. Thomas Fortin Prouiseur reçeust en la derniere reddition des Comptes le double d'vn Boursier Theologien selon l'ancien vsage.

Ils ne peuuent pas dire que Monsieur Padet ait introduit la coustume de prendre *le double* sans l'accuser d'iniustice, & de s'estre le premier emparé d'vn droit qui ne luy appartenoit pas. Comme il est certain & constant que Monsieur Padet & ses Predecesseurs ont eu leur logement dans le College ; & toutefois il n'est point exprimé distinctement dans les Comptes qu'il ait receu ces droits durant 44. années, ny que M. Thomas Fortin les ait receus la derniere année, aussi l'on ne peut prouuer par les mesmes comptes que ledit sieur Padet ait demeuré dans le College, ny que M. Thomas Fortin y demeure encore à present. D'où il s'ensuit qu'encore qu'il ne soit pas dit nommément dans les anciens Comptes que les Prouiseurs ayent receu leurs distributions, on n'en peut pas conclure qu'ils ne les ayent pas receuës.

Il n'est pas dit dans les anciens Comptes que chaque Boursier Theologien, ou chaque Artiste & Grammairien, ou que le Prieur & le Principal des Artistes ayent receu leurs distributions, il ne s'ensuit pas toutesfois que chacun d'eux ne les ait receuës. Et comme on ne peut pas douter que le Prieur n'ait receu sa distribution auec les Boursiers Theologiens, on ne doit non plus douter, que quand il est escrit dans les anciens Comptes que certaine somme a esté distribuée aux Boursiers Theologiens pour auoir assisté aux Comptes, la distribution du Prouiseur ne soit comprise en celle des Boursiers Theologiens, ainsi que celle du Prieur y est comprise, encore que le Prieur n'y soit pas expressement nommé. Ainsi que dans les Comptes rendus durant le temps de Monsieur Padet, sa distribution, & ce qu'il receuoit pour ses deux Bourses est compris dans la somme assignée à tous les Boursiers Theologiens. Ce qui se voit clairement par les Comptes.

Il est vray que dans les plus anciens Comptes du College que l'on a, il est marqué de semaine en semaine qu'elle somme estoit distribuée à peu de Boursiers Theologiens & d'Artistes presens dans le College, sans marquer ny le Prieur, ny les Procurenrs non plus que le Prouiseur ; mais il n'est pas vray, comme les parties le supposent, qu'on ait fourny chaque semaine certaine somme au Prieur & aux autres Officiers du College pour leurs gages. On voit dans ces Comptes que de temps en temps l'on mettoit des sommes entre les mains des Procureurs des Theologiens & des Artistes pour fournir à la dépense de la maison, en laquelle l'on doit entendre que celle du Prouiseur, n'estoit pas moins comprise que celle du Prieur & autres Officiers, qui n'y sont pas nommez.

On doit faire la mesme obseruation à l'égard des distributions qui se faisoient en rendant les Comptes du College, sçauoir qu'elles sont marquées en termes generaux pour les Boursiers Theologiens, & pour les Boursiers Artistes, & non point en particulier, & pour chaque Boursier, & qu'il n'y est faite aucune mention expresse du Prieur, ny des Procureurs ny des autres Of-

ficiers pour receuoir aucune ſomme en particulier; de ſorte que ſi l'argumentation negatiue des ſix Regens Bourſiers auoit lieu le Prieur, les Procureurs & autres Officiers n'auroient aucun droit de prendre diſtribution.

Il eſt vray que par ces plus anciens Comptes l'on a donné quelque ſomme pour la confection des Comptes aux Procureurs, tant des Bourſiers Theologiens que des Artiſtes, qui n'aſſiſtoient pas moins à la reddition des Comptes que les Bourſiers Theologiens, & qu'on a pareillement donné quelque choſe au Clerc de la Chapelle, mais l'on n'en peut tirer aucune conſequence cõtre le Prouiſeur non plus que contre le Prieur, ou contre les autres Officiers, ou Bourſiers du College, auſquels on ne faiſoit pas la meſme diſtribution.

Il y a meſme occaſion de remarquer le pouuoir du Prouiſeur pour la diſpoſition ou diſpenſation des reuenus du College: parce qu'il eſt ordinairement eſcrit dans les anciens Comptes qu'on a donné pluſieurs ſommes en diuerſes ſemaines de chaque année pour la prouiſion des deux Communautez des Bourſiers Theologiens & des Artiſtes: Et qu'on a donné auſdits Procureurs & Clerc de la Chapelle, aux Aduocats, aux Procureurs du Parlement & du Chaſtellet employez pour le College, leſquels comme, amis du College eſtoient quelquesfois traittez *ex ordinatione, vel mandato, vel dono Prouiſoris.*

Outre ce il n'y a rien de plus frequent dans ces vieux Comptes que le reglement, l'accroiſſement, ou la diminution des Bourſes, & la punition que le Prouiſeur faiſoit contre les Bourſiers qui auoient manqué à leur deuoir, en les priuant de leurs Bourſes pour quelques ſemaines, ou quelque mois, comme il le iugeoit à propos ſelon leur faute. Ce qui eſt exprimé dans ces Comptes par les termes *d'arreſter les Bourſes.*

QVoy que cette reſponſe ſoit ſuffiſante pour détruire les raiſons negatiues des ſix Regens Bourſiers, leſquelles on rejette aiſement ſur le Prieur, le Procureur & les autres Officiers du College; on ne laiſſera pas de montrer combien ces allegations ſont illuſoires & contraires à la verité, *qu'il ne paroiſt point que les* ANCIENS PROVISEVRS, *ny que Monſieur* TVRGOT *ayent iamais eu ny Bourſes, ny diſtributions, ny gages,* comme auſſi ce qu'ils alleguent contre la joüiſſance de Monſieur Padet.

Maiſtre Loüis Benoiſt prieur du College d'Harcour, qui en a eſté Bourſier & Regent; & qui pour ces qualitez ne peut eſtre ſuſpect aux Bourſiers Regens, a laiſſé par eſcrit en l'an 1611. fol. 46. du Liure des prieurs, l'ancien vſage, & le droit des prouiſeurs, ſelon lequel ils reçoiuent le double de chaque Bourſier. *Ex diſtributionibus Theologorum quæ fiunt manualiter & extra Aulam* PROVISOR CAPIT IN DVPLO, *Vti in diſtributione apud S. Geruaſium & in auditione Computorum: eſt enim* CAPVT THEOLOGORVM: *Primarius autem capit in duplo cum Artiſtis quorum eſt caput.*

Il ſe voit par les Comptes que Monſieur Turgot a receu des diſtributions du College ainſi que ſes Predeceſſeurs, & qu'il a iugé qu'il eſtoit en droit de prendre des diſtributions, & qu'en effet il les a priſes. Il fut éleu prouiſeur au mois d'Auril de l'an 1599, & dans vn Compte qu'il fut obligé de dreſſer

& de

& de rendre au lieu du Procureur le 28. d'Octobre de la mesme année 1599. il a luy-mesme escrit à la fin de ce Compte : *Pro confectione præsentis Computi, sicut nec pro stipendiis Procurationis volui quicquam* MIHI ASSIGNARE *aut constituere, sed cuilibet è sociis ibi astanti, & has expensas mecum expungenti ordinaui distribui quindecim asses, Priori verò duplo eo quod voluerim etiam mihi* DEBITO SALARIO IN QVIBVSLIBET COMPVTIS, PRO HAC VICE *abstinere : ideò per me dati sunt duo aurei Communitati* SEX LIBRAS. fol. 60. d'vn Registre des Comptes qui commence en l'année 1586. & finit en 1664.

Il est porté dans le Compte que M. Pierre le Landais rendit le 15. Decembre 1601. *Missa pro assistentibus in Computis.*

Auditoribus harum Rationum qui fuerunt vna cum D. Prouisore, Theologi numero quinque, cuilibet sexdecim asses, PROVISORI *verò* IN DVPLO *triginta duos asses, ideò hic* 112. *s.* fol. 73.

Item pro pitantia Theologorum ex ordinatione D. Prouisoris 64. s.

Item pro Artistis de dono D. Prouisoris 64. s.

Item pro pitantia Theogorum EX ORDINATIONE D. PROVISORIS 64. s.

Item pro Artistis de dono D. Prouisoris 64. s. fol. 73.

M. Louys Benoist Procureur employe cet article dans les Comptes qu'il rendit le 16. de May 1607. *Sumptus subductionis harum rationum. Auditoribus harum rationum, qui fuerunt decem* PROVISORE *sumente*, VT MORIS EST, *sexdecim libras.* 16. l. fol. 148.

Ces Extraits montrent clairement qu'encore que dans les Comptes des autres années de la charge de Monsieur Turgot, il ne soit point fait mention particuliere de la distribution qu'il a receuë : il est toutefois entendu qu'il l'a receuë tous les ans, & que sa part est comprise en la somme qui est assignée en termes generaux aux Boursiers Theologiens.

On doit entendre la mesme chose de ses Predecesseurs Prouiseurs, desquels il suiuoit l'exemple & l'vsage.

Dans les Comptes de l'an 1556. M. Estienne le Roux Prouiseur receut sa distribution ordinaire pour auoir entendu les Comptes du Procureur appellé Fere. *M. Stephano Ruffi* PROVISORI *domus solui summam de sept liures 17. s. turon.* ILLI DEBITAM *ratione omnium Computorum dicti Fere.* Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article *Prouisoris stipendium.* fol. 32. verso.

Deux ans apres dans les Comptes de 1558. le Procureur du College a écrit *Missa pro assistentibus in Computis.*

Pro illis qui astiterunt in Computis octo præsentibus cum D. PROVISORE, *& tribus Theologis absentibus pro causa rationabili, & sex* ARTISTIS *dix liures.* fol. 97. verso.

A quoy l'on doit rapporter ce qui est escrit au bas du Compte rendu le 23. de Iuillet 1583. *Ego Oliuarius de Quictebeuf Prouisor Collegij Harcuriani promitto Vincentio le Got me soluturum Collegio in deductionem prædictæ summæ quam debet; summam viginti quinque librarum quam mihi soluit in deductionem eorum* QVÆ DEBENTVR MIHI AB EODEM COLLEGIO. Signatum de Quictebeuf. V. le Got cum syngraphis.

On pourroit apporter autant d'articles qu'il y a de semaines en plusieurs

années, durant lesquelles les Prieurs du College qui estoient alors, ont marqué ceux qui ont vescu en l'vne & l'autre Communauté des Boursiers Theologiens & des Artistes; il suffira d'apporter icy les Extraits de peu de semaines, ausquels les autres sont conformes.

Fol. 49. verso du liure des Prieurs vigesima septima hebdomada incipiente 21. Aprilis 1612. Aulici fuerunt vnus tantum Theologus D. Prouisor videlicet: nam D. le Loy abfuit, tres Artistæ.

Fol. 58. hebdomada 41. intrante die 27. Iulij 1613. Theologi vnus, siquidem abiit M. Franciscus Vion, & solus remansit in Aula qui PRÆESSET *vtrique Communitati* D. PROVISOR.

Fol. eodem hebdomada 42. intrante die 3. mensis Augusti 1613. Theologus vnus nimirum *D. Prouisor.*

Fol. eod. hebdomada 43. incipiente die 10. mensis Augusti Theologus vnus vt antea.

Fol. eod. hebdomada 44. intrante die 17. Augusti Theologus vnicus qui supra.

Fol. 58. verso. hebdomada 46. intrante die vltimo Augusti Theologus vnus nimirum *D. Prouisor.*

Hebdomada 47. intrante die 7. Septembris Theologus vnus.

Fol. 59. hebdomada 50. intrante die 28. Septembris Theologus vnus nimirum D. *Prouisor* vt antea.

Fol. 60. verso. hebdomada prima intrante postridie Diui Lucæ 1613. qui fuit dies 19. Octobris, Aulici fuerunt Theologi duo nimirum *D. Prouisor* & M. Fr. Vion Rothomagensis.

Hebdomad. 3. intrante Sabbato 26. prædicti mensis Octobris. Aulici fuerunt ambo Theologi qui supra.

Hebdomada 3. incipiente die 2. Nouembris, Aulici fuerunt tres Theologi nimirum D. P*rouisor*, M. Petrus Hauin Theol. Bacc. nouiter receptus Diœc. Const. prædictus M. Fr. Vion Rothom.

Hebdomada 4. incipiente die 9. Nouembris Theologi quatuor: quia nouiter receptus fuit M. Guenon Constantiensis.

Fol. 61. hebdomada 5. intrante die 16. Nouembris 1613. Aulici fuerunt D. P*rouisor*, & quatuor alii: quia rediit Leger antea receptus.

Hebdomada 6. incipiente die 23. eiusdem mensis venerunt in Aulam quinque Theologi qui supra.

Fol. 61. verso hebdomada 12. incipiente die 4. Ianuarii 1614. Theologi D. PROVISOR, & alii quatuor qui supra nimirum: Hauin, Vion, Leger & Guenon.

D'où il est aisé de iuger que quand l'on voit dans les Comptes les plus anciens, le nombre des Boursiers Theologiens qui viuoient en commun, le Prouiseur y estoit compris & entendu, quoy qu'il n'y soit pas nommé expressément & en particulier. Monsieur Turgot ayant restabli en l'année 1611. ainsi qu'il a esté remarqué dans le liure des Prieurs, la mesme forme de vie & de Communauté qu'il auoit veu tenir & pratiquer dans le College auant qu'il en fust Prouiseur, & comme il auoit appris par les titres du College.

On ne voit pas sous Monsieur Padet qu'il y ait eu de table commune pour les Theologiens, mais il paroist par les comptes que Monsieur Padet a receu *le double* de chaque Boursier, tant pour ses distributions que pour sa double Bourse, encore que les comptes ne le portent pas en termes exprés & formels. Ce qui est si certain que les parties qui contestent tout ce qu'ils peuuent, n'ont peu se nier. Ne pouuant toutefois se resoudre à rendre l'entiere reconnoissance qu'ils doiuent à la verité, ils ont eu recours à de vains subterfuges qui offensent le respect deu à la memoire d'vn si grand homme, & leur bienfaicteur. Ils disent *qu'il a peu prendre ce qu'il* A VOVLV, comme s'il n'auoit pas eu droit de prendre, & s'il n'auoit point eu d'autre regle de iustice qu'vne volonté absoluë.

Ils taschent toutefois de colorer leur illusion, en disant *qu'il a peu prendre* CE QV'IL VOVLOIT : *attendu qu'il auoit augmenté les Obits à dix liures, & qu'au lieu qu'ils n'estoient auparauant que de 25. ou de 50. s. par les premieres fondations, il a donné des fonds pour distribuer dix liures pour chacun desdits Obits.*

Pour ruiner ce discours il n'y a qu'à remarquer que Monsieur Padet fut éleu Prouiseur le 3. de Iuillet 1621. & que cette augmentation des Obits ne fut faite que le 29. Nouembre 1645. Le contract porte que Monsieur Padet donna dix mille liures *meu de pieté & deuotion enuers le College, voyant que les distributions ordonnées pour la celebration de soixante-deux Obits fondez dans le College, n'estoient que de 50. s. pour le nombre de 56. & de cent sols pour les six autres; lesquels sommes estoient anciennement considerables, mais pour le iourd'huy nullement...... Et que les augmentations des susdits 56. Obits faites par M. Iean Rouxel & Iulien Fauconnier par contracts des 29. Ianuier 1639. & 3. Septembre 1640. apres leur decés, seroient* ENCORE PEV *pour faire distribution à vn si grand nombre de Boursiers.*

Le contract porte encore que cette augmentation fut faite à la charge de dire quatre Obits pour le sieur Padet : *de payer au Principal de l'exercice la somme de quatre-vingt dix liures par an, à condition de celebrer vne Messe tous les iours de Dimanche & Festes : & que les autres 62. Obits en consideration de cette fondation, seroient augmentez de cent sols; & qu'ainsi y comprises les augmentations desdits le Rouxel & Fauconnier, chacun Obit sera de dix liures; & que les sieurs dudit College seront tenus d'employer ladite somme de dix mille liures pour partie du payement du corps de logis qu'ils ont fait bastir de neuf.*

Monsieur Padet n'a point demandé ny stipulé par ce contract de pure liberalité, qu'il receuroit le double d'vn Boursier Theologien, mais il a continué de receuoir son droit depuis la date de ce contract iusqu'à sa mort, comme il auoit receu 24. ans auant ce contract. On ne doit donc pas reuoquer en doute qu'il n'ait en qualité de Prouiseur tousiours receu ainsi que son predecesseur, autrement l'on pourroit dire, ce qui seroit ridicule, que M. Iean Rouxel & Iulien Fauconnier, qui auoient augmenté les Obits, auroient eu mesme droit de prendre *ce qu'ils auroient voulu* sur les anciens reuenus du College, à raison & proportion de leur fondation.

Il eſt donc euident par les Comptes que Meſſieurs Turgot & Padet en qualité de Prouiſeurs ont receu depuis 67. ans ença, double diſtribution du College, ſuiuant l'ancienne poſſeſſion de leurs predeceſſeurs. C'eſt merueille que les parties n'ayent pas apperceu ces preuues dans les Comptes qu'ils ont fueilletez ſi curieuſement, ou que les ayant veuës ils perſiſtent à combattre la verité qu'ils ont connuë.

Leur cinquieſme raiſonnement eſt la concluſion qu'ils tirent de leur quatrieſme raiſon qu'on vient de refuter. *Ils poſent en fait que nul Prouiſeur n'a droit de tenir vne ſeule Bourſe, moins encore d'en tenir deux.* On a prouué que le Prouiſeur du College d'Harcour eſt en droit & poſſeſſion immemoriale de receuoir double diſtribution, qui eſt la meſme choſe qu'vne double Bourſe. Ils parlent ſans aucune preuue, & on leur en rapporte de certaines & d'aſſeurées, qu'ils ne peuuent contredire. Ils alleguent *que les Prouiſeurs ſont des Superieurs* DE DEHORS, *qui ne ſont que des Protecteurs honorables, des Patrons & des Mecænas, qui doiuent employer leurs amis, leur credit & leurs biens pour defendre les Colleges.*

Comme ils diſent cela de leur crû ſans produire aucune fondation, Statut & monument, ils n'ont pas ſi bien eſtabli leur autorité qu'on ſoit obligé de les croire ſur leur parole. On leur peut dire que tous les Fondateurs ont eſté raiſonnables, & qu'ils ont voulu que ceux auſquels ils donnent de la charge, de la peine & vne occupation aſſiduë, reçoiuent quelque fruit & reconnoiſſance de leurs trauaux. On ne doute pas qu'il n'y ait des Patrons, des Seigneurs & des Protecteurs à qui des Communautez ont eſté recommandées; mais les Superieurs & Maiſtres qui doiuent veiller continuellement ſur les Colleges, & comme portent les Arreſts, *præeſſe moribus & doctrinæ des Bourſiers & des Eſcoliers*, comme il a eſté montré dans les pages 26. 27. 28. 29. 30. 31. & 32. de l'Imprimé, ne ſe peuuent acquitter de leurs charges ſans reſider continuellement dans les Colleges.

Tous les exemples que les ſix Bourſiers Regens ont apporté des Prouiſeurs de quelques Colleges de l'Vniuerſité, ſont ſans preuues, defectueux, & n'ont aucun rapport à la charge de Prouiſeur du College d'Harcour.

On ne peut tirer aucun argument de l'eſtat preſent du College de Sorbonne, lequel ainſi qu'il eſt porté dans vn Factum imprimé en l'an 1612. pour Maiſtres Iacques Iulien, Vrbain Garnier, & Hieroſme Parent Docteurs en Theologie de la Maiſon de Sorbonne, & les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris interuenans; auoit eſté fondé *pour retirer & receuoir les Profeſſeurs és Arts, ou Regens en Philoſophie de l'Vniuerſité de Paris, notamment* LES PAVVRES *de quelque nation qu'ils ſoient, lors qu'apres leur Regence ils voudroient eſtudier & ſe mettre au cours de Theologie.* Selon cette inſtitution on ne peut pas douter que le Prouiſeur n'habitaſt & ne deuſt habiter dans le College.

On pourroit meſme montrer qu'originairement le Prouiſeur de Sorbonne en manioit les reuenus comme vn Procureur, & comme auiourd'huy celuy qui eſt appellé Prouiſeur dans le College de Nauarre touche les reuenus, & les diſtribuë aux Bourſiers. Ce qui ſe pratique encore dans le College d'Authun,

thun qui est d'ancienne fondation , où il y a vn Prouiseur qui n'est pas le Maistre Principal de la maison, mais en est le Procureur, ou le Chapelain Prouiseur : parce qu'il reçoit les reuenus & achete les Prouisions de la maison.

La Bulle du Pape Clement du 20. Mars 1268. adressée *dilecto filio Prouisori pauperum Magistrorum, & ipsis Magistris in Theologica Facultate*, porte que le Prouiseur de Sorbonne en manioit les reuenus, & rendoit compte deuant l'Archidiacre, le Chancelier, Monsieur le Recteur de l'Vniuersité, les Doyens des Facultez & les Procureurs des Nations, *Qui etiam* (Prouisor) *dictorum Magistrorum receptis & expensis annuis singulis Archidiacono, Cancellario & aliis supradictis vel aliquibus ab ipsis, vel à majori parte ipsorum qui ad hoc extiterint deputati, teneatur reddere rationem.* Que si cét ordre est changé, le choix de personnes d'eminente condition, qui portent auiourd'huy le nom de Prouiseur, ne fait aucune consequence pour le College d'Harcour. On sçait mesme que le Cardinal de Richelieu Prouiseur de Sorbonne y auoit des chambres ; & il n'est pas croyable que l'on refusast le logement à Monsieur l'Archeuesque de Paris, qui en est à present le Prouiseur, s'il vouloit l'auoir.

Le vray Prouiseur du College de Nauarre, comme il a esté remarqué, est l'Officier du College, qui a la charge de payer les Boursiers. Le grand Maistre, qui est Monsieur Guichard est logé commodement, & tire vn notable reuenu du College. Le Cardinal Mazarin a esté le premier Prouiseur honoraire, auquel a succedé Monsieur l'Archeuesque d'Auche Docteur de la mesme maison ; mais cette institution moderne n'a point de fondement dans le Statut, & n'a point de rapport auec le Prouiseur du College d'Harcour, puisque l'ancien Prouiseur du College de Nauarre qui reçoit les reuenus & paye les Boursiers, est logé dans le College & reçoit des appointemens.

Pierre Grassin Conseiller au Parlement de Paris a fondé vn College en 1570. pour de pauures estudians de la ville de Sens, & a voulu que Monsieur l'Archeuesque de Sens en conferast les Bourses, & nommast le Principal qui à la direction du College. Monsieur l'Archeuesque de Sens est Collateur, & non pas Prouiseur, & le Principal du College qui a du rapport au prouiseur du College d'Harcour, est logé dans le College & reçoit des gages.

L'Abbé de Marmoustier n'a point la qualité de Prouiseur du College du Plessis, mais de Collateur de la charge de grand Maistre & principal & des Bourses. La charge du grand Maistre Principal du Plessis a vn rapport entier à celle du prouiseur du College d'Harcour, à l'exception que celuy du College d'Harcour est éleu par huit Boursiers & confere les Bourses ; & celuy du College du Plessis, est éleu par l'Abbé de Marmoutier, & il examine seulement ceux à qui l'Abbé de Marmoutier a conferé les Bourses. Les parties deuoient respondre, s'ils eussent peu, à ce qui a esté rapporté touchant le pouuoir legitime du grand Maistre principal du College du plessis dans les pages 23. 31. & 32. de l'Imprimé, & à la conformité que l'on a fait voir estre entre ces deux Maistres principaux de ces deux Colleges.

L'Abbé de Montirandé n'est point prouiseur ny Maistre directeur du College des Cholets, mais il est seulement Custode ou Gardien éleu par les Bour-

fiers Theologiens. Ce qui n'est point affecté aux Abbez de Motirandé, mais dependant du choix des Boursiers Theologiens, qui sont establis par deux Vicaires nommez par les Chapitres d'Amiens & de Beauuais. Ce qui n'a aucune relation à la charge de prouiseur, ny à l'administration du College d'Harcour.

Les parties n'ont pas mieux rencontré dans le College de Maistre Geruais Chrestien, qu'ils disent estre fondé sur le modele de celuy d'Harcour, quoy que les raisons qu'ils apportent de cette imagination, ne prouuent pas qu'il soit plûtost fondé à l'instar de celuy d'Harcour que les autres de fondation posterieure à celle d'Harcour. Ce qu'ils disent que le prieur du College d'Harcour, doit estre appellé à la visite du College de Maistre Geruais, ne prouue rien pour la conformité pretenduë auec le Statut du College d'Harcour, qui ne porte point que le Prieur d'vn autre College soit appellé pour le visiter. Outre que ce qui auoit esté ordonné par le Statut de l'an 1378. que le Prienr du College d'Harcour seroit appellé pour la visite du College de M. Geruais fut changé trois ans apres par le Statut de l'an 1381. Mais pour venir au poinct duquel il s'agit presentement, le Statut du College d'Harcour nomme vn Prouiseur ou Maistre du College qui ne se doit point éloigner du College, & qui doit estre d'oposé s'il sort de Paris, pour faire ailleurs quelque sejour.

M. Geruais Chrestien a nommé Prouiseur le grand Aumosnier, & le premier Aumosnier du Roy, sçachant qu'ils estoient attachez à seruir auprés de la Personne du Roy, & obligez à estre souuent absent & éloigné de la ville de Paris; il leur a veritablement donné vn aide & vn Adjoint resident ordinairement à Paris, qui a droit de visiter le College; mais tant s'en faut que ce troisiéme prouiseur soit tenu de faire visite gratuitement que le Statut luy ordonne pour chaque visite *dix sols*, qui estoit vne somme considerable au temps de la fondation, & ce Maistre est en droit d'auoir deux chambres dans le College. On voit la raison de l'establissement de ce troisiéme prouiseur dans le Statut de 1381. *Secundum quod cum aliqua mutatione in dicto Statuto addendum est istud: quia difficile, & quasi impossibile est aliquam Congregationem aliquorum Iuuenum, qui vt plurimum sunt diuersarum voluntatum & multis passionibus naturaliter sunt dediti & subiecti: vnde regi, nisi* PER ALIQVEM SAPIENTEM QVEM TIMEANT, *diligenter & frequenter visitentur: Sed non est bene possibile quod dicti DD. Elemosynarij possent hoc facere in personis.*

Ils ont apporté les exemples de six Colleges, de tous lesquels ils ne peuuent tirer aucun auantage. On leur pouroit rapporter au contraire l'exemple de tous les autres Colleges de l'Vniuersité, où les grands Maistres & Principaux sont logez, & reçoiuent des reuenus du College, la retribution de leur trauail. Ils pouuoient prendre l'exemple du College de Iustice, qui est le plus proche & le plus conforme à celuy du College d'Harcour, où ils auroient trouué vn Superieur & *Gouuerneur* du College, qui a par le Statut les mesmes noms *Prouisor & Magister domus*, que le Fondateur du College d'Harcour a donnez au Superieur de son College. Ce Gouuerneur a pouuoir

de mettre vn Principal tous les ans, ou de le continuer & le retenir autant qu'il luy semblera vtile, il a le plus beau logement du College, qui est à present occupé par le sieur Paris, qui tire outre son logement des émolumens assez considerable du College. Surquoy on peut encore remarquer que ce Prouiseur comme celuy d'Harcour, est éleu par des Boursiers du College, qu'il confere les Bourses, & a droit de congedier les Boursiers pour cause raisonnable, ainsi que le Prouiseur du College d'Harcour.

A quoy on doit adjouster que la plusspart du Statut du College de Iustice est composé des mesmes articles que le Statut du College d'Harcour, & en est presque transcrit de mot à mot.

Le College d'Authun est vn des anciens de l'Vniuersité, & a ce rapport auec le College d'Harcour qu'il est composé de Boursiers de differentes Facultez, non seulement de Theologiens & d'Artistes, comme celuy d'Harcour, mais encore de Decretistes. Le Maistre, ou le Principal confere les Bourses, comme le Prouiseur du College d'Harcour, il est aussi *appellé par le Statut Maistre & Prouiseur* du College, & auiourd'huy il est appellé communement *Principal*, & ne se nomme point autrement que *Principal*. Ce qui montre visiblement que le nom de Maistre & Prouiseur porté par les Statuts, n'est autre chose que ce qu'on appelle auiourd'huy *Principal*, & prouue que la distinction que les parties voudroient mettre entre ces mots est vaine & sans aucun fondement.

Au reste les Prouiseurs du College d'Harcour n'ont pas esté des Euesques, Archeuesques, ou de grands Prelats, comme il semble que les Regens le voudroient faire croire. Ils ont esté tous presque de petite naissance & de condition mediocre, qui pour leur pauureté auoient eu besoin d'estre Boursiers dans le mesme College, pour faire leurs estudes. D'où il ne faut pas trouuer estrange, si estant deuenus Prouiseurs, ils ont non seulement logé dans le College, comme ils y estoient obligez, mais encore ils ont pris les distributions & le secours pour viure, comme vne iuste & deuë reconnoissance de leur peine & trauaux.

Ce qui est escrit dans les Comptes de plusieurs sommes donnez & employez *ex dono Prouisoris*, doit estre entendu auoir esté prises des reuenus du College, & ne doit pas estre autrement interpreté que ce qui est plus ordinairement exprimé par ces termes, *ex ordinatione*, *mandato vel iussu Prouisoris*, desquels termes l'on s'est encore seruy en pareilles occasions dans les Comptes rendus sous Messieurs Turgot & Padet. Il est vray qu'il paroist par les Cõptes qu'vn des anciens Prouiseurs nommé *Thomas de S. Pierre* a fait de grands biens au College, en sorte que plusieurs années apres les Procureurs rendoient vn Compte particulier des reuenus qu'il auoit donnez au College. *M. Roger Gaillon Prouiseur* y a donné entr'autres biens des maisons, jardin & vignes situées aux enuirons de Paris, & M. *Iean Allain* a donné le fief de Raffoüel aupres de Gisors. On ne voit pas que les autres Prouiseurs, à l'exception de Messieurs *Turgot & Padet*, ayent faites d'autres liberalitez au College que des fondations d'Obits de peu de valeur. Ils ne paroissent point auoir esté de grande condition, ou si bien partagez des biens de fortune

qu'ils ayent refusé de prendre les distributions, qui leur estoient deuës.

Les parties auoient tellement reconnu la justice de ce droit & possession du Prouiseur, qu'encore qu'ils ayent dressé l'acte du 12. Feurier 1665. à dessein de ruiner la charge de Prouiseur, ils n'auoient peu se dispenser de reconnoistre qu'il a le droit de prendre *le double* d'vn Boursier Theologien, ayant conçeu leur 13. article en ces termes, *Pour le reste des deniers reuenant bons, s'il y en a, les sieurs Directeurs & grands Boursiers Theologiens non Regens, le partageront entr'eux également, le* SIEVR PROVISEVR RECEVANT LE DOVBLE *de la somme qu'vn chacun des autres Directeurs & grands Boursiers Theologiens non Regens pourroit toucher.*

Ils ont encore reconnu depuis enuiron quatre mois ce mesme droit du Prouiseur en la derniere reddition des Comptes du 21. Decembre 1665. ou Maistre Thomas Fortin a receu à leur veuë, & sans qu'ils en ayent formé plainte, la double distribution d'vn Boursier Theologien selon l'vsage de ses Predecesseurs.

IL n'est pas moins aisé de montrer ce qui a esté desia prouué dans les pages 40. 41. & 42. de l'Imprimé, *que les Prouiseurs auoient accoustumé de loger dans le College*; les parties le confessent des deux derniers Prouiseurs, mais ils taschent de faire croire qu'ils n'y ont point logé en qualité de Prouiseurs. Ils disent que Monsieur TVRGOT estoit de bonne naissance, & qu'il auoit des parens Officiers du Roy, ce qui n'est pas vne raison pour demeurer dans le College sans payer; au contraire c'estoit vne raison pour n'y pas demeurer sans payer, s'il n'en eust eu le droit en qualité de Prouiseur. Les guerres ciuilles n'ont point contraint Monsieur Turgot à demeurer dans le College; parce qu'il n'y en auoit point quand il fut fait Prouiseur en 1599. La contagion qui affligea la ville de Paris sept ans apres, sçauoir en 1606. ne le contraignit point aussi d'y venir demeurer, puis qu'il y demeura dés son establissement en la charge de Prouiseur, il est vray que durant trois mois de la plus forte contagion, il permist aux Boursiers de se retirer du College & de Paris, & qu'il eut le courage & la fermeté d'y demeurer, & cependant de faire restablir vn grand corps de logis sur lequel estoient escrits les mots rapportez par les parties.

Mais il n'acquit pas vn nouueau droit par ce restablissement de logis, pour demeurer dans le College, où il logeoit auparauant, & où il a luy-mesme remarqué en la marge de plusieurs articles des anciens Comptes, *que les Prouiseurs ses Predecesseurs auoient droit d'y loger.* Il auoit mesme escrit de sa main ces paroles sur vne feuille de papier colé en dedans de la couuerture d'vn Registre des Comptes du College, qui commence en l'année 1555. & finit en 1573. *Prouisor debet ex consuetudine veteri inhabitare Collegiũ.* On a trouué en ce liure que le mot *debet* a esté affacé auec la pointe de quelque ferremẽt, comme aussi que le mot suiuant *consuetudine*, qu'on peut iuger auoir esté celuy de *veteri.*

Ce soin d'obscurcir la verité est inutile, les paroles qui restent entiers auec la remarque de quelques pages, ou le Lecteur est renuoyé, marquent assez ce que

ce que Monsieur Turgot a voulu faire entendre, *que le Prouiseur est fondé en possession & coustume ancienne de loger dans le College.*

Les parties n'ont pas plus de raison de dire que Monsieur PADET a demeuré dans le College *à cause de la Regence, de ses liberalitez, & des bastimens qu'il a faits construire.* Quoy qu'il regentast prés de neuf ans auant que d'estre éleu Prouiseur, il n'auoit demeuré dans le College que durant les années 1612. & 1613. dans les Comptes desquelles il est marqué qu'il paya sa chambre: il ne fit sa demeure dans le College qu'apres auoir esté éleu Prouiseur en l'an 1621. & ne quitta l'exercice de la Regence qu'en l'an 1642. & trois ans apres en l'an 1645. il fit sa premiere fondation, de laquelle il a esté parlé en la page 11.

Ce qui ne luy a point acquis vn nouueau droit de demeurer dans le College, si les bastimens, fondations & liberalitez que les Prouiseurs ont faites au College, leur ont acquis quelque droit d'y demeurer, l'on peut dire qu'elles ne l'ont pas moins acquis à leurs successeurs Prouiseurs qu'aux Boursiers du College. Monsieur Turgot & Monsieur Padet ne sont pas les seuls & les premiers qui ayent demeuré dans le College: ils ont suiui l'exemple & continué la possession de leurs predecesseurs. Et la maison du Prouiseur, qui faisoit partie du College des Artistes, vendüe en 1639. au profit du College à celuy des Thresoriers, qui s'appelloit *la Sallete d'Harcour*, est mentionnée dans vn tres-grand nombre d'articles des Comptes.

Fol. 47. du 2. Registre, en la despense du Compte de 1437. *Item pro pauando curiam sub stillicidio in domo Magistri nostri, 6. s.*

M. Turgot a escrit *Domus Prouisoris.*

Fol. 19. du Compte de l'an 1449. *Pro expensis factis* IN DOMO D. PROVISORIS *die examinationis testium contra Guillelmum le Clerc, 6. s. 4. d.*

Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article DOMVS PROVISORIS.

Fol. 58. verso, du troisiesme Registre des Comptes, en la dépense du compte rendu le 18. Octobre 1456. *Item pro prandio dato D. Vicecomiti Cadomensi, D. Archidiacono Rhemensi, & aliis multis in domo D. Prouisoris.*

M. Turgot a escrit à la marge de cet article PROVISORIS DOMVS.

Dans le Compte de l'an 1565. *Item* 18. *Ianuarij pro cuniculo, capone, alaudis, vino & pane delatis* IN DOMVM PROVISORIS *ex mandato Communitatis, qui omnes Doctores ad prandium vocauerat, expositi sunt 41. s.*

Fol. 343. du Compte de 1567. *Item quando M. Augustinus & nepos eius discesserunt pro ientaculo eorum* IN CVBICVLO D. PROVISORIS *Dispensator attulit tres copinas vini albi cum duobus panibus, 3. s.*

Fol. 364. du Compte de 1568. *Item dedi fabro lignario Codron pour vn aix neuf, & reparatione vnius ostij* EX CVBICVLO D. PROVISORIS *solui 12. s. t.*

Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article, HIC VIDERE EST PROVISORES MORATOS FVISSE IN COLLEGIO.

Item pro vna die quam consumpsit dictus Codron IN CVBICVLO D. PROVISORIS *solui 12. s. t.*

Fol. 365. *Item pro aliis partibus factis* IN CVBICVLO D. PROVISORIS *solui vitrario, vt constat ex quittantia 38. s.*

Fol. 372. *Item solui Clerico D. de Badere pro multis paruis factis ab illo*

scriptis IN CVBICVLO D. PROVISORIS, *& libello supplici* 12. *s.*

Fol. 393. du Compte rendu le 29. d'Octobre 1569. *Item Vincentio le Roux fabro lignario pro multis operibus declaratis in sua quittantia & factis* IN CVBICVLIS M. N. PROVISORIS, *& Artistarum solui summam de* 27. *s.* Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article MANEBAT PROVISOR IN COLLEGIO.

Fol. 393. verso, *Item pro reparatione facta in camino D. M. N. de Quictebeuf Prouisoris solui cuidam latomo summam de* 31. *s.*

Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article PROVISORIS CVBICVLVM.

Fol. 417. du Compte de 1569. *Item pro reparanda ianua D. Prouisoris* 28. *s.* Monsieur Turgot a escrit à la marge de cet article PROVISORIS IANVA REPARATVR.

Fol. 420. *Item pro ianua conficienda in Bibliotheca D. Prouisoris* 24. *s.* Monsieur Turgot a escrit à la marge de l'article PROVISORIS BIBLIOTHECA.

Fol. 15. du Compte de 1572. *Item dedi fabro lignario, qui in cubiculo D. Prouisoris fecit quatuor cancellos, & dimidiam partem eorum qui sunt in Bibliotheca illius,* 56. *s.*

Item illi qui cancellos D. PROVISORIS *papyro ornauit cum oleo*, 22. *s.*

Fol. 18. *Item latomo cuidam, qui cum suo coadjutore multa reparauit in cubiculo D. Prouisoris, & præcipuè caminum dedi,* 20. *s.*

Item pro quatuor saccis gypsi appositis à dicto latomo in dicto cubiculo D. Prouisoris, 20. *s.*

Item pour vn quarteron de carreau apposito in dicto cubiculo D. P*rouisoris dedi* 20. *s.*

Item baiulo qui attulit in Collegium, 3. *s.*

Fol. 107. du Compte de 1578. *Item* 6. *Iulij dedi latomis in cubiculo D. Prouisoris quartam cum pane ideò* 2. *s.* 1. *d.*

Fol. 156. verso du Compte de 1579. *Item reddidi Dispensatori qui pintam vini dederat cum duobus panibus latomo laboranti* IN COLLEGIO, 3. *s.* 9. *d.*

Eidem latomo laboranti in cubiculo D. P*rouisoris Dispensator dedit chopinam cum pane*, 19. *d.*

Eidem latomo pro gypso exposito in dicto cubiculo D. Prouisoris, 20. *s.*

Fol. 14. verso dans le mesme Registre du Compte de 1586. signé de Monsieur de la Bigne Prouiseur. *Item dedi latomo qui meum cubiculum, & D. Prouisoris duo capitata : ideò hic* 29. *s.*

Fol. 59. du Compte du 28. d'Octobre 1599. dressé, escrit & rendu par Monsieur TVRGOT Prouiseur, au lieu du Procureur.

Fabro lignario qui confecit fenestras cubiculi in quo MANEO *dedi ex conuentione quatuordecim aureos cum decem assibus : hic* 42. *l.* 10. *s.*

Fabro ferrario qui cardines, pessulos ferreos, vectes & alia huiusmodi dictis fenestris compegit, datæ sunt sexdecim libræ cum quinque assibus, 16. *l.* 5. *s.*

Vitrario qui eisdem vitrum aptauit, aut vitreis orbibus, vel tessellis plumbo iunctis dictas fenestras muniuit, dedi aureos quatuor cum octo assibus, suppeditauit etiam ferreas virgas quibus specularia infixa sunt : & pro toto hic 12. *l.* 8. *s.*

Fol. 72. verso du Compte de l'an 1602. *Francisco Autissier latomo qui eius-*

dem cubiculi caminum confractum de nouo restaurauit commodiorem numerauit quindecim aureos, prout patet ex quittantia, 45. *l.*

Monsieur Turgot a escrit à la marge & entre lignes de cet article *Notandum quòd præsens articulus concernens* CVBICVLVM MEVM *per me reductus fuit ad triginta libras, dum de hoc computaret Procurator. Insuper nolui vt apponeret sumptus confectos pro pauimento assium ligneorum quo sterni curaui tabulatum dictæ cameræ pretij centum librarum aut circiter Geo. Turgot.*

Vne possession si ancienne, si bien prouuée & establie sur le besoin euident que le College a de la presence continuelle du Prouiseur, qui ne peut autrement s'acquitter des charges & deuoirs que le Fondateur luy a imposez par le Statut, comme il a esté expliqué dans les pages 40. 41. & 45. de l'Imprimé & dans les quatre & 5. de ce Chapitre, ny empescher les desordres qui naitroient continuellement entre les Boursiers & les Regens, que l'vn des Prieurs du College a descrits en ces termes: *Plures ortæ sunt contentiones interdum inter socios, nonnunquam inter eosdem socios & Primarium, nullo nimirum hic* DEGENTE PROVISORE, *qui confestim emergentia iurgia ex autoritate restingueret, quæ partes sunt vnius Prouisoris.*

L'absence des Prouiseurs qui auoient precedé Monsieur Turgot, auoit reduit le College à telle extremité, que ses reuenus estoient presque perdus: ses bastimens tomboient, les Boursiers auoient vendu les meubles, & mesme les Calices & la Croix du College; non pas pour la nourriture des pauures, mais pour s'enrichir, & se faire payer, comme a dit vn des Prieurs du College: *suarum Bursarum, Obituum & mercedis Prioris.* En sorte qu'õ peut dire que si Dieu n'eust dõné au College d'Harcour cet hõme intelligent & genereux pour le preseruer de sa totale ruine, il n'y auroit point à present de College, lequel s'est restabli en l'estat fleurissant où il est par la residence actuelle, par la presence & la veüe continuelle de ses deux derniers *Prouiseurs.* On peut encore dire sans crainte de faillir, qu'il n'est pas permis au Prouiseur du College d'Harcour de demeurer hors du College, & que s'il auoit la volonté d'en sortir pour demeurer ailleurs, Monsieur le Recteur & les Magistrats le contraindroient d'y loger, ou de quitter sa charge.

L'exemple du Cardinal le Moine rapporté en la page 41. de l'Imprimé, montre clairement l'intention du Parlement, & l'obligation des Prouiseurs & Superieurs de demeurer dans leurs Colleges. Le grand Maistre du Cardinal le Moine est appellé Maistre de la Maison par le Statut, comme le Prouiseur du College d'Harcour en est aussi nommé le Maistre. Et si les parties pretendent que le nom de Prouiseur n'appartient qu'aux Collateurs des Bourses, le grand Maistre du Cardinal le Moine peut estre aussi-bien nommé Prouiseur, puisqu'il pouruoit aux Bourses, comme le Prouiseur du College d'Harcour. Il y a toutefois cette difference qu'il n'a iamais esté defendu au Prouiseur & Maistre du College d'Harcour de resider dans le College, & d'en tirer de l'vtile; & le Statut du Cardinal le Moine porte ces termes: *Item Procurationibus, expensis seu aliis oneribus domum non aggrauet, necessariis expensis deductis.* Ce que le Parlement auoit interpreté par son Arrest de 1544. comme vne defense faite au grand Maistre de demeurer dans ledit College, & d'en re-

ceuoir aucune vtilité : neantmoins la Cour ayant consideré l'importance de cette demeure, les inconueniens & dommages que le College receuoit de l'absence du grand Maistre, ordonna par Arrest que le grand Maistre seroit logé commodément dans le College, *vt praeesset moribus & doctrinæ des Boursiers & des Escoliers*, & receuroit le reuenu de deux Bourses de Theologiens, sauf à luy assigner vn plus grand entretien. Ce qui a esté du depuis confirmé par vn grand nombre d'Arrests & de Iugemens.

On pourroit icy rapporter l'Ordonnance de Blois, les Arrests du Parlement de 1575. & 1577. & l'article 61. de la reformation de l'Vniuersité, s'ils ne l'auoient esté dans les pages 28. 29. & 46. de l'Imprimé, qui ordonnent aux *Superieurs des Colleges d'y resider, d'y faire leurs charges en personnes, & mesmes de quitter leurs Benefices qui requierent residence.*

Il seroit injuste que les Prouiseurs & Superieurs fussent attachez à la residence dans vn College, & obligez à quitter leurs Benefices pour vacquer à des fonctions penibles, s'ils ne receuoient aucune recompense de leurs trauaux, & si on leur ostoit tout moyen de subsister. Il n'y a point de loi naturelle & ciuille, diuine & humaine, qui ne donne recompense à celuy qui trauaille ; on ne peut rien imaginer de plus contraire à toute raison & iustice que cette nouuelle pretention des Boursiers Regens, de vouloir priuer M. Thomas Fortin des droits que ses predecesseurs ont receu du College, non seulement apres qu'ils luy ont assigné *le double d'vn Boursier Theologien* dans leur acte du 12. Feurier, mais apres qu'il a quitté, pour se rendre plus assidu à la direction du College, la Cure de S. Christofle, qui luy donnoit vn establissement paisible & honorable, & vne demeure asseurée dans Paris.

Il n'estoit pas besoin que les six Boursiers Regens l'auertissent que Monsieur Padet ne l'a pas fait son heritier, mais ils se doiuent souuenir qu'il n'a pas donné ses biens au College d'Harcour pour donner occasion aux Boursiers & Regens de s'esleuer contre le Prouiseur, d'entreprendre de ruiner sa charge, & changer toute la forme & la discipline du College, & qu'il n'a pas eu dessein en faisant du bien aux Boursiers de priuer ses successeurs Prouiseurs des droits dont il a tousiours ioüy sans aucune contestation, suiuant l'ancien vsage de ses predecesseurs.

Il n'estoit pas non plus besoin qu'ils l'auertissent qu'il est *le Maistre* & non pas le *Seigneur* : il n'a iamais affecté vne Seigneurie & domination ; il sçait & ressent bien que la Maistrise, qui luy a esté imposée est vne rude sujetion & seruitude. Outre le texte de la sainte Escriture qu'ils ont cité, il auoit leu ceux-cy, *Rectorem te posuerunt esto sicut vnus ex illis ; qui major est inter vos sit tanquam ille qui ministrat, &c.* Il est escrit des Apostres *subjecit populos nobis & gentes sub pedibus nostris :* & toutefois ils reconnoissent qu'ils n'ont du pouuoir que pour edifier, & non pas pour destruire, & ils s'appellent *nouissimos hominum & omnium peripsema, & seruos omnium propter Christum.* M. Thomas Fortin ne s'est point flatté, il n'a rien entrepris contre les Boursiers Regens quand pour conseruer toutes choses dans le mesme estat que Monsieur Padet les auoit laissez ; il a esté pressé & necessité de defendre la charge de Prouiseur

contre

contre leurs attaques & contre le dessein qu'ils auoient formé de la ruiner par leur acte du 12. Fevrier 1665.

Il auoit escrit en la page 25. de son Imprimé *que le Statut a assujety les Boursiers au Prouiseur*, ils sont si tendres & delicats qu'ils ne peuuent pas souffrir qu'il marque vne dependance & sujection legitime, qui ne les offense point, ils ne peuuent pas toutesfois ignorer que le Statut met tous les Boursiers, & ceux qui demeurent dans le College sous la direction du Prouiseur, & qu'il assujetit la charge de Prouiseur à cette direction & au soin de leur conduite, tant pour les mœurs que pour les estudes; & mesme ils trouueront dans les Ordonnances & les Arrests les mots *de sujets*.

L'article 70. de l'Ordonnance de Blois porte *que tous Professeurs & Lecteurs de Lettres & Sciences tant diuines que profanes ne pourront lire en Assemblée & multitude d'Auditeurs, sinon en lieu public, & seront* SVIETS AV RECTEVR, *Loix, Statuts & Coustume des Vniuersitez où ils liront.*

L'article 60. de l'Arrest du 15. Ianuier 1544. donné pour la reformation du du College du Cardinal le Moine est conçeu en ces termes. *Et quant aux Boursiers Theologiens soient* DV TOVT SVIETS *au Prieur, & encore ledit Prieur & Boursiers au* MAISTRE.

On ne respond rien aux iniures, aux apostrophes, aux figures, ny aux termes de mespris extraordinaire qu'ils vomissent sans cesse contre la personne de Maistre Thomas Fortin, on se contente de leur dire qu'ils deuroient prendre garde que les iniures ne retombent au moins sur quatre d'entr'eux, qui ont vnanimement donné leur voix pour l'élire à la charge de Prouiseur; qu'ils l'ont connu presque dés leur enfance, & qu'ils sont desia auancez en âge; Que s'ils l'ont éleu indigne & incapable ils sont des preuaricateurs & indignes de toute creance, s'ils l'ont élu capable, ils le blasment contre leur conscience.

CONtre tãt de raisons & de preuues, par lesquelles l'on vient de montrer le droit & la possessiõ en laquelle sont les Prouiseurs du College d'Harcour de demeurer dans le College, les parties en taschant de respondre à ce qui auoit esté rapporté sur ce sujet dans les pages 40. & 41. de l'Imprimé, s'attachent à disputer sur la situation de la Salette d'Harcour, qui est marquée comme l'ancienne demeure des Prouiseurs, ils pretendent qu'elle n'estoit pas au dedans du College, estant tousiours mise dans les Comptes sous ce titre *Recepta locationum domorum extra Collegium* ; *& qu'elle ne pouuoit* TOVCHER LA CLASSE *des Artiens, & la Salle des Theologiens, puisque* LA RVE ESTOIT ENTRE LES DEVX; *&* L'IMPORTANCE EST *que, soit qu'ils ayent logé dans la Salette, ou qu'ils soyent reuenus loger au dedans du College, ce n'estoit* QV'EN PAYANT.

On peut aisement comprendre qu'anciennement la Sallette d'Harcour touchoit les classes des Grammairiens & les Escoles des Theologiens, en se souuenant que le College d'Harcour estoit composé de deux maisons, dont l'vne estoit appellée le College ou le costé des Theologiens, & l'autre le College ou le costé des Grammairiens; & que les Classes de Grammaire & des

Arts au lieu qu'elles sont toutes auiourd'huy dans le coste des Theologiens, estoient dans celuy des Grammairiens, comme aussi la grande Salle où les Theologiens enseignoient publiquement la Theologie & où ils faisoient leurs disputes, leurs actes & Paranimphes ce qui se voit par les Comptes des siecles precedens.

La ruë de la Harpe, qui est entre ces deux costez n'empeschoit pas que les Theologiens ne passassent dans le costé des Grammairiens pour aller en leur grande Salle, comme les Grammairiens trauersoient la mesme ruë pour venir en la Chappelle située sur le costé des Theologiens commune à l'vne & à l'autre maison.

Cette Salette estoit tellement du dedans du College des Grammairiens qu'elle estoit presque tousiours mise en la recepte des logemens de l'enceinte du College, & elle n'estoit que tres-rarement comprise sous le titre *Recepta locationum domorum extra Collegium*; mais sans s'arrester à vne remarque si peu importante, mesme selon le iugement des parties, l'on obseruera que beaucoup de Comptes portent que cette Sallette a esté *la demeure des Prouiseurs*; qu'elle a esté loüée au profit du College depuis que les Prouiseurs aimerent mieux habiter dans l'appartement des Theologiens, *Aulula harcuriana quæ fuit* QVONDAM DOMICILIVM *Prouisorum, sed à quo tempore maluerunt inhabitare maiorem ædem Theologorum, elocata fuit ab ipsis.*

Il reste à voir si les Prouiseurs payoient le loüage de leur maison au College, ce que les parties pretendent auoir suffisamment montré par vn seul article des Comptes de l'an 1555. Mais outre qu'on ne trouue pas qu'aucun autre Prouiseur que M. Estienne le Roux, ait iamais payé de loüage au College, on ne peut raisonnablement douter que les Prouiseurs precedens & suiuans n'ayent esté logez sans rien payer; l'on doit entendre qu'outre le logement ordinaire que M. Estienne le Roux occupoit en qualité de Prouiseur, il tenoit à loüage d'autres chambres proches des siennes, ou pour estre logé plus au large, ou pour tenir des Pensionnaires, comme il se voit qu'il en tenoit par vn article des Comptes, qui contient la dépense faite pour vn masson, qui auoit renduit la chambre du Prouiseur, en laquelle demeuroit le nommé le Roy, ainsi Monsieur Padet a payé le loyer des chambres dans lesquelles il tenoit des Pensionnaires, comme il se voit dans les Comptes rendus depuis qu'il a esté Prouiseur; desquels Comptes si quelqu'vn pretendoit conclure qu'il a payé son logement au College en qualité de Prouiseur, il seroit contredit par tous ceux de son temps, estant notoire, mesme par l'aueu des parties qu'il a esté logé en qualité de Prouiseur sans rien payer.

Apres auoir fait voir que Messieurs *Turgot & Padet* les deux derniers Prouiseurs ont demeuré dans le College durant soixante & sept ans sans interruption, & sans payer suiuant l'ancien droit des Prouiseurs leurs Predecesseurs; & que ce droit est confirmé par vne possession prouuée par les articles des Comptes, rapportez depuis l'année 1434. iusques en 1599. & que ce droit est autorisé par les Statuts & Reformations de l'Vniuersité, par vn grand nombre d'Arrests des 4. & 14. Decembre 1561. 9. Feurier & 20. Decembre 1565. 14. Ianuier 1567. 13. Aoust 1575. 29. Septembre 1577. les parties n'ont au-

cun droit, raiſon, ni intereſt legitime en qualité de Regens de conteſter à Maiſtre Thomas Fortin ſon logement dans le College, non plus que ſes appointemens ordinaires; ny en qualité de Bourſiers eſtant ſeulement quatre, deux des ſix ayant eſté demis de leurs Bourſes, & eſtant contredits par tous les autres Bourſiers Theologiens, Artiſtes & Grammairiens; ils n'ont point auſſi ſujet de ſe plaindre de ceque ledit M. Thomas Fortin a taſché de s'acquiter de ſa charge de Prouiſeur, de ſatisfaire à ſa conſcience, & de faire executer la volonté des Fondateurs, les Statuts & les Reformes de l'Vniuerſité, les Arreſts du Parlement & les Ordonnances des Roys, qui ne permettent pas que les Bourſiers demeurent au delà du temps legitime, neantmoins les parties ont creu en s'efforçant de le mettre hors du College qu'ils luy oſteroient tout moyen de ſubſiſter, qu'ils le mettroient hors d'eſtat de pouuoir ſe defendre, & rendroient tous ſes efforts inutiles.

On continuera d'examiner les Chapitres ſuiuans de la *Reſponſe* fournie par les parties le 4. iour du preſent mois d'Avril *1666.* & par auance on leur communique cette reſponſe au premier Chapitre des ſix de leur *Reſponſe*, pour leur donner plus de loiſir, & pour accelerer & faciliter la deciſion de cette nouuelle demande que les parties n'ont faite & propoſée que dans leur dite Reſponſe du 4. du preſent mois d'Auril.

Receu le 16. Auril 1666. à ſept heures du ſoir par Copie.
Signé NOEL *auec paraphe.*